

DECISION N° 0096 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SAMSUNG ORIGINAL + Logo » n° 59677**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59677 de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 septembre 2010 par la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD, représentée par le Cabinet ONAMBELE-ANCHANG & ASSOCIATED ;
- Vu** la lettre n° 03056/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1^{er} octobre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » n° 59677 ;

Attendu que la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » a été déposée le 13 octobre 2004 par la société ZENAFRIQUE SARL et enregistrée sous le n° 59677 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « SAMSUNG + Vignette » n° 32515 déposée le 26 février 1993 dans les classes 7, 9 et 11 ;
- « SAMSUNG + Vignette » n° 37708 déposée le 25 avril 1997 dans les classes 35, 36, 38, 39, 41 et 42 ;
- « SAMSUNG » n° 45464 déposée le 16 janvier 2007 dans la classe 7 ;
- « SAMSUNG » n° 48227 déposée le 13 juin 2003 dans les classes 9, 11 et 14.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque « SAMSUNG », la propriété de celle-ci lui revient conformément à

l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » n° 59677 porte atteinte à ses droits antérieurs enregistrés ; que cette marque présente de nombreuses similitudes graphiques, visuelles et phonétiques avec ses marques ; qu'elle couvre les produits identiques de la classe 9 couverts par ses marques n° 32515 et n° 48227, toute chose qui renforce le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que la société ZENAFRIQUE SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59677 de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » formulée par la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD. est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59677 de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société ZENAFRIQUE SARL, titulaire de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » n° 59677, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) Paulin EDOU EDOU

